

CHAPITRE 8

LES SUJETS DE DROIT

Personne physique et Personne morale)

Qu'est-ce qu'une personne pour le droit? Qu'entend-on par «personnalité juridique»?
A quoi sert la personnalité juridique?

Dans le langage juridique le terme «personne» désigne un sujet de droit autrement dit celui qui est titulaire de droits et d'obligations.

C'est le droit positif qui détermine qui peut être qualifié de sujet de droit ou qui est doté de la personnalité juridique

La personnalité juridique est une **notion abstraite**. Elle est reconnue à toute personne juridique. C'est pourquoi il est important de **définir ce que le droit algérien considère comme une personne**.

Les personnes sont des sujets de droit, et en droit, le mot « personne » a un sens plus large que dans le langage courant. On distingue ainsi **deux catégories de personnes**: les **personnes physiques** et les **personnes morales**.

A/ Les personnes physiques

1/Identification de la personne physique:

Une **personne physique** est un **être humain vivant, sans distinction de sexe, de race, et de religion**, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La personnalité juridique commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort. L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naisse vivant (article 25 du code civil)

Tous les être humains ont la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elles ont l'aptitude de participer à la vie juridique du seul fait de leur existence.

La personnalité juridique est reconnue à tout être humain indépendamment de son niveau de conscience, de sa faculté de discernement: un jeune enfant, un aliéné mental sont tous dotés de la personnalité juridique, mais n'ont pas tous la capacité juridique. Cette dernière implique le pouvoir d'exercer et de jouir tout seul de ses droits. Exemple: Un nourrisson à la personnalité juridique, mais pas la capacité juridique, puisqu'il est représenté par ses parents. De même pour un majeur sous curatelle qui est représenté par son tuteur.

De sa naissance à sa mort, une personne physique sera identifiée par différents éléments :

- **Un nom de famille:** simple ou composé, hérité de son père à la naissance, ou de son conjoint lors d'un mariage,

- **Un prénom (ou plusieurs):** permet d'identifier les différents membres d'une même famille,
- **Un domicile:** une adresse à laquelle la personne réside,
- **Une nationalité:** lie la personne physique à une nation, en fonction de celle de ses parents (droit du sang), de son lieu de naissance (droit du sol) ou d'une naturalisation.

2/La capacité civile passive des personnes physiques:

Toute personne physique est dotée d'une **capacité civile passive ou de jouissance de droits civils**. La jouissance des droits civils est la faculté de se voir attribuer des droits et des obligations.

Cette capacité de jouissance **début à la naissance de l'enfant**, à condition qu'il soit né vivant (un enfant mort-né n'a pas la personnalité juridique et non plus une capacité de jouissance).

Exceptionnellement, un **enfant conçu mais pas encore né** peut avoir la **personnalité juridique si c'est dans son intérêt**, pour recevoir un héritage, par exemple. La personnalité juridique n'est confirmée que s'il naît vivant.

3/La capacité civile active ou capacité d'exercice des droits civils,

Est l'aptitude de faire produire à un comportement déterminé des effets juridiques.

Elle comprend:

- la capacité de faire des actes juridiques;
- la capacité délictuelle, c'est-à-dire la capacité d'assumer les conséquences d'un acte contraire au droit.

Et pour cela la personne doit être majeure.

Selon l'article 40 du code civil toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils.

La majorité est fixée à 19ans.

a-La personne non discernante:

L'âge de discernement est fixé à 16 ans.

Et la personne dépourvue de discernement n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils et qui appartiennent à ces catégories:

-Son jeune âge (**moins de 16 ans**).

-Sa **faiblesse d'esprit** (personne dont les facultés intellectuelles sont peu développées ou amoindries)

-Sa **démence**: La démence est un **syndrome dans lequel on observe une dégradation de la mémoire, du raisonnement, du comportement et de l'aptitude à réaliser les activités quotidiennes**.

b-La personne discernante

-Par celui qui atteint l'âge de discernement (âgé de plus de 16 ans), sans être majeure.

-De même celui qui a atteint l'âge de la majorité tout en étant ou
* **prodigue (Une personne dépensière)**
*ou frappé **d'imbécillité (Une personne dépourvue d'intelligence)**
Ces personnes ont une capacité limitée.

Est interdite d'exercer ses droits, toute personne majeure atteinte de démence, de faiblesse d'esprit, d'imbécillité ou de prodigalité.

L'interdiction est prononcée à la demande **de l'un des parents**, d'une personne **y ayant intérêt** ou du **ministère public**. L'interdiction doit être prononcée par jugement. Le juge peut faire appel à des experts pour en établir les motifs.

Cette capacité d'exercice est appréciée suivant l'âge de la personne et de son état mental pour accomplir sans danger les actes juridiques, et la personne est soumise au régime de l'administration légale, de **la tutelle** ou de **la curatelle** (article 44 du code civil).

Le curateur est la personne désignée par le tribunal, à défaut de tuteur légal ou testamentaire, pour l'administration d'une personne complètement ou partiellement incapable, à la demande de l'un de ses parents, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public. Le curateur a les mêmes attributions que le tuteur testamentaire.

4/La fin de la personnalité juridique de la personne physique

La personnalité juridique d'une personne expire avec **sa mort**.

Tout homme conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa mort. La personnalité juridique prend donc fin au décès de la personne, décès constaté médicalement et déclaré.

En cas de disparition lors d'un événement catastrophique (naufrage, tempête...), le décès est déclaré **par un jugement** selon une procédure à suivre.

Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par jugement.

Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

Le juge qui prononce le jugement d'absence ordonne un inventaire des biens de l'absent et désigne un curateur, parmi les parents ou autres, qui assurera la gestion de ses biens et le recouvrement des parts de succession ou des libéralités lui revenant,

L'épouse du disparu ou de l'absent peut solliciter le divorce (conformément à l'article 53(5) du code de la famille).

Un **jugement de décès** du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé passé **un délai de quatre (4) ans** après investigation. En temps de paix, le juge est habilité à fixer la période d'attente à l'expiration des quatre années.

Le **jugement d'absence** ou de décès du **disparu** est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

B/Les personnes morales

Une **personne morale** est un **groupement d'individus réunis dans un intérêt commun**. Par exemple, trois amis se sont associés pour créer une société de services informatiques. Cette société est une personne morale.

Les personnes morales sont :

- l'Etat, la wilaya, la commune,
- les établissements publics à caractère administratif,
- les sociétés civiles et commerciales,
- les associations et fondations,
- les Wakf,
- tout groupement de personnes ou de biens auquel la loi reconnaît la personnalité juridique.

On distingue deux sortes de personnes morales :

1/Les personnes morales de droit public:

Regroupent:

- Les **collectivités publiques** (l'État, les wilayas, les communes),
- Les **établissements publics** (universités, hôpitaux...).

2/Les personnes morales de droit privé:

Sont créées par la volonté de certains individus. Cela peut être **une société** (civile ou commerciale) **une association**, ...

Il y a aussi **les entreprises publiques économiques** dans le patrimoine appartient à l'Etat, mais elles sont soumises au droit commercial, elles sont créées généralement par décret présidentiel.

Parmi les personnes morales de droit privé, on fait encore une distinction entre **personne morale de droit privé à but lucratif**, et **personne morale de droit privé à but non lucratif**.

a-L'association

Une association est un regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet. L'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales.

Pour sa création, un dossier doit être déposé par le président de l'association ou son représentant, auprès du service compétent du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales pour les associations nationales et inter wilaya, au niveau de la wilaya pour les associations de wilaya et au niveau de la commune pour les associations communales.

Les ressources des associations sont constituées par les cotisations de leurs membres, les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine, les dons en espèces ou en nature et les legs, les revenus des quêtes et les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Et elle doit respecter l'objet pour lequel elle a été créée dans le cas contraire, tout dépassement engendrera sa dissolution.

b-Les Sociétés

La personne morale de droit privé à but lucratif a pour **objectif de faire des bénéfices**. Il s'agit notamment des sociétés civiles et des sociétés commerciales. ces dernières peuvent prendre la forme de : Société Par Action SPA, Société A Responsabilité Limitée SARL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, Société au Nom Commun SNC...

La société est considérée comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à une activité commune par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de réaliser un bénéfice.

c-Les entreprises publiques économiques

Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquels l'Etat ou toute personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régies par le droit commercial. Et souvent sont créées par Décret présidentiel, par exemple, la Société Nationale du Transport Ferroviaire (SNTF) qui est un **établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)** sous tutelle du Ministère des Transports. (Algérie Telecom, Sonelgaz...)

d-Les biens Wakfs

Les biens wakf: dans le droit islamique, est une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, ou à un ou plusieurs individus. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable.

Les biens wakfs, appelés également biens habous ou de mainmorte sont des biens de toute nature (meuble, immeuble,) devenus inaliénables de façon perpétuelle par la volonté de leur propriétaire et dont l'usufruit est attribué aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance. Le wakf est une institution du droit musulman, pratiquée depuis fort longtemps par la société algérienne. Cependant, les principaux effets de cette institution sont: l'inaliénabilité et l'insaisissabilité du bien wakf. Il est immobilisé; retiré de la circulation, ne peut être donné, ni échangé ou vendu. Il est également insaisissable, étant hors du commerce, il n'entre pas dans le gage du créancier et ne peut pas faire l'objet d'une saisie. Aussi, donation faite à perpétuité, inaliénable, le wakf demeure toutefois la propriété du wakif durant sa vie.

Les biens (wakf) sont, soit publics, soit privés:

Le wakf public consiste en des biens initialement constitué au profit d'institutions de bienfaisance; la rente de ce wakf est affectée à la participation aux bonnes œuvres.

Le wakf privé est le bien dont le constituant fait bénéficier ses ascendants garçons ou filles ou bien encore des personnes nommément désignées, à l'extinction de la lignée des

dévolutaires, le wakf est versé à l'œuvre à laquelle il est destiné par la volonté du constituant. En somme le wakf privé se transforme en wakf public s'il n'est pas accepté par les dévolutaires.

3. La personnalité juridique

a. Définition de la personnalité juridique

À partir du moment où elles existent, les personnes sont dotées de la **personnalité juridique**, qui consiste à pouvoir **avoir des droits** (droit de propriété, droit d'agir en justice...), mais aussi à **respecter des obligations** (respect du droit du travail...)

La **personnalité juridique** se définit donc comme **l'aptitude à être titulaire de droits et à être soumis à des obligations**.

b. Intérêt de la personnalité juridique

Pour la personne physique, la personnalité juridique permet de **reconnaître à l'être humain des droits qui vont le protéger**, lui et ses biens.

La personnalité juridique de la personne morale permet à un groupe d'individus d'organiser la mise en commun de moyens financiers, humains, techniques, pour créer, produire, **générer de l'activité économique et sociale**.

L'existence d'une personnalité propre offre ainsi à ce groupement la possibilité de faire pour son propre compte des actes juridiques. La **personne morale a un patrimoine** (ensemble de ses biens et de ses dettes), distinct de celui des personnes qui l'ont créée (exceptionnellement dans le cas de la SNC le patrimoine privé des associés, peut être utilisé comme une garantie pour le recouvrement des dettes au profit des créanciers)

c. Début et fin de la personnalité juridique de la personne morale

Pour une **personne morale**, la naissance prend la forme d'une **déclaration à l'autorité publique**.

La **personnalité juridique d'une société** débute avec l'**immatriculation** de celle-ci au Centre National de Registre de Commerce (CNRC).

Pour qu'une **association** acquière la personnalité juridique, sa création doit faire l'objet d'une **déclaration à la Commune**. Cette association n'aura la personnalité juridique que le jour où l'agrément lui a été accordé

Dès qu'une personne morale est créée acquiert une personnalité juridique et une capacité d'exercice comme le cas pour une personne physique, elle a des droits et des obligations.

Elle est identifiée par:

- **Le nom** ou la dénomination sociale
- **Le siège social**
- **La nationalité**

- **Un patrimoine indépendant:** La personne morale aura un patrimoine distinct de celui de ses associés ou participants et lui permet d'avoir une gestion autonome de son patrimoine.

- **Un représentant légal**

- **La capacité d'exercice:** Tout comme la personne physique, la **personne morale** a la **capacité juridique** qui lui permet d'être titulaire de droits et de les mettre en œuvre. Mais à la différence de la personne physique qui peut acquérir des droits et les exercer dans tous les domaines reconnus par le droit, la **personne morale** ne peut le faire **que dans le cadre de son objet**, c'est-à-dire dans le cadre de l'activité définie dans ses statuts. Exemple: une société dont l'objet est l'exploitation d'un restaurant, ne peut faire commerce de matériel électroménager. C'est le **principe de spécialité** des personnes morales. La personne morale a la **capacité d'exercice**, mais celle-ci est mise en œuvre par l'intermédiaire des **organes qui dirigent cette personne morale** (le gérant d'une société à responsabilité limitée, le PDG d'une SPA...).

d-La fin d'une personne morale

Une personne morale peut disparaître (on parle de dissolution), pour plusieurs raisons:

***Dissolution légale (Arrivé du terme):** la société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été conclue. Il est à noter que la durée de la société est au maximum de quatre-vingt-dix neuf ans, à compter du jour de son immatriculation.

***Réalisation ou extinction de son objet:** la société prend fin par la réalisation ou l'extinction de son objet, ce qui suppose que l'opération pour laquelle la société a été instituée se trouve définitivement accomplie (Exemple: une coopérative immobilière une fois la construction réalisée objet de création de la coopérative cette dernière est dissoute)

***Dissolution volontaire:** les participants (associés d'une société, membres d'une association) décident de mettre fin à la personne morale. (Exemple: un conflit entre associés et ne peuvent plus continuer ensemble)

***Dissolution judiciaire:** un tribunal prononce la liquidation judiciaire des biens de la société, à cause d'infractions commises, ou plus fréquemment à cause de difficultés économiques.

La **fin de la personnalité juridique** correspond à la **radiation du Registre du Commerce** pour les sociétés, et à une **déclaration** à la commune pour les associations.